

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police de prendre, à l'occasion de la vente du muguet sur la voie publique le 1<sup>er</sup> mai prochain, toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :**

La vente ambulante du muguet n'est autorisée, sur le territoire de la Commune d'ALLASSAC, que le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026.

**Article 2 :**

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie ni poterie ni fleurs ajoutées, et à plus de 50 mètres du magasin de fleurs « Floretilège ».

**Article 3 :**

Monsieur le chef de la police municipale,

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Fait à ALLASSAC, le 03 mars 2026

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX